

EGMR 36609/16 vom 20. Februar 2024

Hudoc Ch, 2024-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_36609_16

FR: CourEDH 36609/16 du 20 février 2024

IT: CorteEDU 36609/16 del 20 febbraio 2024

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant; Traitement inhumain) (Volet matériel); Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-1 - Privation de liberté; Arrestation ou détention régulières; Article 5-1-e - Aliéné); Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-4 - Contrôle à bref délai); Violation: 3;5;5-1;5-1-e;5-4

Erwägungen

E. 3

de la Convention, mais seulement sur celui de l'article

E. 5

§ 1 e), que le requérant se plaint de n'avoir pas bénéficié de soins adaptés à son état de santé (paragraphe 124 ci ■ dessous). 94. Elle estime toutefois que l'examen du grief concernant l'article 3 de la Convention ne peut être dissocié du contexte général de l'affaire, et notamment du fait que le requérant était détenu dans le cadre de l'exécution d'une mesure de traitement thérapeutique institutionnel le visant en tant que personne ayant des troubles de la santé mentale. En effet, l'existence des problèmes de santé mentale du requérant n'est pas contestée en l'espèce. L'expertise psychiatrique du 13 décembre 2010 a établi qu'il souffrait de troubles mixtes de la personnalité avec des traits indiquant une personnalité émotionnellement labile et paranoïaque couplés à une consommation nuisible d'alcool et de cannabis (paragraphe

E. 9

ci ■ dessous), et c'est sur la base de cette expertise que les juridictions internes ont ordonné son placement aux fins d'un traitement thérapeutique institutionnel conformément à l'article 59 du CP (paragraphe

E. 11

et 12 ci ■ dessous). 95. La Cour examinera donc le grief relatif au placement en isolement du requérant et à l'utilisation des menottes en tenant compte des critères développés dans sa jurisprudence quant aux conditions de détention des personnes atteintes de troubles mentaux (*Rooman c. Belgique* [GC], n o 18052/11, §§ 141 ■ 148, 31 janvier 2019). 96. En l'espèce, la Cour relève que le requérant a séjourné successivement dans les prisons de Thorberg, de Lenzbourg et de Bostadel pendant l'ensemble de la période du 18 novembre 2011 au 25 février 2016 (paragraphe 19, 38 et 45 ci ■ dessous), soit pendant quatre ans, trois mois et neuf jours. Pendant cette période, il a été détenu majoritairement au sein des sections de haute sécurité desdits établissements dans des conditions d'isolement. La durée cumulative de la détention en isolement du requérant s'élève ainsi à trois ans, un mois et

vingt-huit jours. 97 . Eu égard, d'une part, aux éléments du dossier relatifs au régime de détention au sein des sections de haute sécurité (paragraphe 20, 39 et 46 ci ■ dessus) ainsi que, d'autre part, aux observations des parties (paragraphe 91 et 92 ci ■ dessus), la Cour considère que l'isolement du requérant était partiel et relatif (comparer avec Ramirez Sanchez c. France [GC], n o 59450/00, §§ 131 ■ 135, CEDH 2006 ■ IX, et Bamouhammad c. Belgique , n o 47687/13, § 137, 17 novembre 2015). 98 . La Cour relève ensuite que le placement et le maintien du requérant en section de haute sécurité était motivé par l'agressivité de l'intéressé (paragraphe 25, 37 et 41 ci ■ dessus). Eu égard aux éléments soumis par les parties, la Cour estime que les autorités internes ont abordé la situation du requérant sous un angle plutôt répressif que thérapeutique (voir, pour les recommandations du CPT en la matière, paragraphe 88 ci ■ dessus). En effet, bien que le requérant fût atteint d'un trouble de la santé mentale, il a été soumis à un régime de détention prévu pour des détenus dangereux au sein des sections de haute sécurité de divers établissements pénitentiaires. Mis à part son séjour dans la section thérapeutique de la prison de Thorberg, le requérant a été soumis à un régime pénitentiaire correspondant plutôt à la situation d'un détenu purgeant une peine de prison qu'à celle d'une personne ayant des troubles de la santé mentale bénéficiant d'un encadrement thérapeutique. Attestent également cette perspective les nombreuses sanctions disciplinaires sous forme de mise aux arrêts qui ont été imposées au requérant tout au long de sa détention (paragraphe 21 et 40 ci ■ dessus). À cet égard, la Cour est frappée par le fait qu'au moins deux des sanctions imposées au requérant par l'administration de la prison de Thorberg ont été accompagnées d'un recours aux menottes, ce que le Gouvernement ne conteste pas (paragraphe 23 et 92 ci ■ dessus). Elle relève également que deux des sanctions infligées à l'intéressé par l'administration de la prison de Lenzbourg prévoyaient l'usage des menottes (paragraphe 40 ci ■ dessus). 99. La Cour rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion de juger qu'une sanction de sept jours d'isolement imposée à un détenu souffrant d'une maladie mentale dans un contexte de graves lacunes dans les soins médicaux prodigués à la personne concernée constituait un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention (Keenan c. Royaume-Uni , n o 27229/95, § 116, CEDH 2001 ■ III). Elle est arrivée à la même conclusion à l'égard d'une personne ayant des troubles de la santé mentale à tendances suicidaires qui avait été placé dans une cellule disciplinaire pour quarante ■ cinq jours à raison de l'agression sur une surveillante de la prison où il était détenu (Renolde c. France , n o 5608/05, CEDH 2008 (extraits)) : elle a alors jugé qu'une telle mesure était susceptible d'ébranler la résistance physique et morale de la personne en question (§ 129) et elle a notamment été frappée par le fait que l'état psychique du détenu – qui souffrait de troubles psychotiques aigus – n'avait aucunement été pris en compte au moment de l'imposition de la sanction (§ 124). 100 . Se tournant vers les circonstances de l'espèce, la Cour observe qu'il ne ressort pas des éléments à sa disposition que la maladie mentale du requérant ait été aucunement prise en compte au moment de l'imposition à l'intéressé de sanctions disciplinaires. Or, comme elle vient de le rappeler, une sanction disciplinaire visant un détenu atteint d'un trouble de la santé mentale peut briser la résistance physique et morale de la personne concernée. Dans ce contexte, la Cour ne perd pas de vue que c'est après qu'il se fut vu imposer seize jours d'arrêts à raison de l'agression sur un employé de la section thérapeutique de la prison de Thorberg que le requérant a refusé tout entretien avec le service psychiatrique de cet établissement (paragraphe 28 ci ■ dessus), refus dans lequel il a persisté jusqu'au moment de sa médication sous contrainte en février 2016 (paragraphe 51 ci ■ dessus). 101. Comme indiqué au paragraphe 94 ci-dessus, l'appréciation de la

détention du requérant dans des conditions d'isolement est intrinsèquement liée à la question du caractère approprié ou non des soins médicaux qui lui étaient dispensés. Or, comme la Cour a déjà eu l'occasion de le dire, une telle question est, de celles qui se posent en pareille circonstance, la plus difficile à trancher (Rooman , précité, § 147). 102 . La Cour relève que le traitement thérapeutique du requérant a débuté le 17 janvier 2012 sous la forme de séances de thérapie individuelles (paragraphe 28 ci ■ dessus), mais qu'à partir du mois de septembre 2012, aucun entretien thérapeutique n'a plus eu lieu avec l'intéressé (paragraphe 27, 30 et 34 ci ■ dessus). 103. Elle note ensuite que le 28 septembre 2012, l'administration de la prison de Thorberg a avisé la SAPEM de l'impossibilité de mettre en œuvre au sein de cet établissement la mesure thérapeutique visant le requérant et recommandé que l'intéressé fût transféré le plus rapidement possible vers une institution appropriée (paragraphe 27 ci ■ dessus). Cette position a été à nouveau exprimée par l'administration en question dans son rapport du 4 juin 2014 (paragraphe 37 ci ■ dessus). 104. L'absence de soins appropriés est devenue d'autant plus flagrante à la suite de l'expertise du 24 septembre 2013, laquelle préconisait, à la lumière d'un diagnostic réajusté, une mise en œuvre renouvelée de la mesure thérapeutique institutionnelle dans un établissement spécialisé tel que la station Étoine ou la clinique de Rheinau (paragraphe 29 ci ■ dessus). Certes, dans sa prise de position du 25 novembre 2015, le D r R. a indiqué que le maintien du requérant dans la section de haute sécurité de la prison de Lenzbourg était acceptable du point de vue psychiatrique. La Cour constate toutefois que le même médecin soulignait que le traitement nécessaire ne pouvait être administré au sein de cet établissement (paragraphe 43 ci ■ dessus). 105. La Cour note que tant le Tribunal fédéral que le Gouvernement ont attaché un poids particulier au fait que c'était le requérant lui-même qui avait refusé les entretiens thérapeutiques (paragraphe 69 et 92 ci ■ dessus). Elle considère toutefois que ce refus ne peut être déterminant au regard des circonstances de la cause, qui sont celles du maintien du requérant, au moins à partir du 27 juillet 2012, dans un établissement qui, étant donné l'évolution de l'état de santé de l'intéressé, n'était pas approprié (voir, a contrario , Maddalozzo c. Suisse (déc.), n o 19338/18, § 59, 3 décembre 2019). Par ailleurs, dans son arrêt du 29 décembre 2015, le Tribunal fédéral a lui-même reconnu qu'à la suite du nouveau diagnostic du 24 septembre 2013, la prison de Thorberg ne pouvait plus être considérée comme un établissement approprié pour la mise en œuvre du traitement préconisé et que si le placement du requérant dans la clinique de Rheinau n'avait pas eu lieu jusqu'alors, c'était faute de places disponibles (paragraphe 69 ci ■ dessus). 106. La Cour note, dans ce contexte, que selon les rapports du CPT de 2015 et 2021, la situation des détenus souffrant de graves troubles mentaux a fait l'objet d'un dialogue de longue date entre le CPT et les autorités suisses (paragraphe 87 et 88 ci ■ dessus). Dans son rapport de 2021, le CPT a ainsi constaté que le nombre de places disponibles pour les personnes faisant l'objet d'une mesure thérapeutique institutionnelle en raison de troubles mentaux continuait à être insuffisant : il était estimé qu'au moment de la visite du comité, le nombre de personnes soumises à une mesure thérapeutique institutionnelle s'élevait à plus de six cents, pour environ trois cents places disponibles dans les hôpitaux psychiatriques ou les établissements spécialisés en Suisse (paragraphe 88 ci ■ dessus). Face à ce constat, la Cour rappelle que l'État est tenu, nonobstant d'éventuels problèmes logistiques ou financiers, d'organiser son système pénitentiaire de façon à assurer aux détenus le respect de leur dignité (Muršič c. Croatie [GC], n o 7334/13, §§ 99 ■ 100, 20 octobre 2016). 107. La Cour constate ensuite que l'état de santé psychique du requérant a commencé à se détériorer rapidement quelques jours à peine après la prise de

position du D r R. en date du 25 novembre 2015. En effet, selon le rapport hebdomadaire de la prison de Lenzbourg sur le comportement du requérant pour la période du 28 novembre au 4 décembre 2015, l'intéressé imitait alors les aboiements d'un chien (paragraphe 44 ci ■ dessus). En janvier 2016, le psychiatre de la prison de Bostadel a constaté que les pensées et les accès d'impulsivité du requérant étaient difficilement compréhensibles, et au mois de février 2016, l'intéressé a commencé à se parler à lui ■ même la nuit et à s'entretenir avec des personnes imaginaires (paragraphe 47 et 48 ci ■ dessus). Cette aggravation de son état de santé a nécessité une intervention d'urgence sous la forme d'une médication sous contrainte (paragraphe 51 et 52 ci ■ dessus). Par conséquent, il ne peut être affirmé que le maintien du requérant dans des conditions d'isolement sans prise en charge thérapeutique adéquate n'ait entraîné aucune aggravation de son état mental (comparer avec Aerts c. Belgique, 30 juillet 1998, § 66, Recueil des arrêts et décisions 1998 ■ V). Pareil constat est corroboré d'ailleurs par les conclusions du CPT quant aux effets potentiellement très néfastes de l'isolement sur la santé mentale des personnes détenues dans des sections de haute sécurité des prisons suisses (paragraphe 87 ci ■ dessus). 108. Enfin, la Cour observe qu'au mois d'août 2016, soit quelques mois seulement après la prise en charge thérapeutique du requérant au sein de la station Étoine et de la clinique de Rheinau où les soins nécessaires lui ont été administrés, l'état de santé de l'intéressé a commencé à se stabiliser puis à s'améliorer (paragraphe 70 ■ 75 ci ■ dessus). Cette évolution positive a permis sa libération conditionnelle au mois de juin 2019 (paragraphe 76 ci ■ dessus). 109. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que la détention du requérant du 27 juillet 2012 au 25 février 2016 dans des conditions d'isolement au sein d'établissements pénitentiaires qui ne pouvaient lui offrir des soins appropriés, combinée avec l'infliction à l'intéressé de sanctions disciplinaires assorties quelquefois du recours aux menottes, ont dû exacerber la souffrance liée à sa maladie mentale et s'analysent en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. 110. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION, PRIS SEUL ET COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 13, À RAISON DE LA MÉDICATION SOUS CONTRAINTE À LAQUELLE LE REQUÉRANT A ÉTÉ SOUMIS 111. Le requérant se plaint d'avoir subi des traitements inhumains et dégradants à raison de la médication sous contrainte à laquelle il a été soumis, et de pas avoir disposé d'un recours effectif pour faire valoir ce grief. Il invoque les articles 3 et

E. 13

de la Convention est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION 124. Le requérant se plaint d'avoir dû attendre du 24 juin 2011 au 25 février 2016 au moins son transfert vers une institution qui fût appropriée au traitement médical requis, de ne pas avoir bénéficié pendant cette période d'une prise en charge médicale adéquate et de ne pas s'être vu offrir la possibilité de suivre une thérapie. Il estime que sa privation de liberté n'était donc pas régulière et invoque à cet égard l'article 5 § 1 de la Convention, lequel est ainsi libellé dans ses parties pertinentes en l'espèce : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ; (...) e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond. » Sur la recevabilité 125. Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la

Convention, la Cour le déclare recevable. Sur le fond Arguments des parties a) Le requérant 126 . Le requérant soutient que la privation de liberté qu'il a subie entre le 24 juin 2011 et le 25 février 2016 n'a pas été décidée « selon les voies légales ». À l'appui de cette thèse, il invoque premièrement l'arrêt du 9 février 2011 selon lequel il aurait dû être placé dans une clinique psychiatrique ou dans l'établissement d'exécution des mesures St-Jean. Or, selon lui, la SAPEM ne s'est pas efforcée de lui trouver une place dans les établissements en question alors même qu'à l'en croire la chose n'était pas impossible. C'est ce qui ressort, à ses yeux, de la lettre du centre de psychiatrie légale Im Schachen de 16 août 2011 selon laquelle l'institution en question était prête à accueillir l'intéressé (paragraphe

E. 15

ci ■ dessus). Pour le requérant, la Cour suprême cantonale comme l'expert psychiatre partaient de l'idée qu'il allait être soigné dans des établissements appropriés de façon « intense » et qu'au bout de six mois, il pourrait être libéré et suivre une thérapie ambulatoire. 127 . Selon le requérant, l'arrêt du 9 février 2011 ne s'est pas référé à l'article 59 § 3 du CP en vue d'une détention dans un établissement pénitentiaire. Il avance en outre que la décision de la SAPEM ne peut passer pour avoir dûment fondé la détention qu'il a subie du 24 juin au 17 novembre 2011 dans les prisons régionales de Thoune et de Berne et qui, partant, aurait été arbitraire. 128. Le requérant argue ensuite qu'en décidant de le placer dans la section de sécurité de la prison de Thorberg, la SAPEM a poursuivi un but purement sécuritaire, et que cet établissement pénitentiaire n'était pas une institution adéquate pour une personne souffrant comme lui d'une grave maladie mentale. Il conteste également l'argument selon lequel il se serait montré peu volontaire pour suivre une thérapie. Il s'étonne à cet égard que le Gouvernement parte de l'idée qu'un malade mental serait responsable des actes qu'il commet dans des établissements qui ne constituent pas un cadre adapté pour traiter sa maladie. Pour le requérant, les sanctions disciplinaires qui lui avaient été imposées auraient dû inciter la SAPEM à réfléchir d'autant plus scrupuleusement au lieu le plus approprié pour l'exécution des mesures le visant et au traitement dont il devait bénéficier. 129. Il estime que les établissements de Lenzbourg et de Bostadel n'étaient pas appropriés à l'exécution d'une mesure relevant de l'article 59 du CP. Il argue à cet égard que le fait que ces institutions disposent d'un service médical n'impliquait pas qu'il y eût accès : bien au contraire, explique-t-il, il a de nouveau été placé dans les sections de haute sécurité de ces établissements sans bénéficier d'un suivi médical ou d'une thérapie. 130. Le requérant conteste enfin la thèse du Gouvernement selon laquelle le délai admissible pour l'obtention d'une place dans une institution appropriée n'aurait pas été excédé. Il fait valoir qu'il a attendu du 24 juin 2011 au 26 février 2016, soit plus de quatre ans, son transfert vers une institution appropriée : or c'est là, selon lui, un délai inadmissible au regard tant de l'article 59 du CP que de l'article 5 § 1 e) de la Convention. Le requérant estime également inadmissibles les arguments d'ordre financier invoqués par les autorités pour justifier l'insuffisance – notoire selon lui, et qui persisterait depuis plusieurs années – du nombre de places destinées à l'accueil dans des établissements adaptés des personnes atteintes de maladies mentales. b) Le Gouvernement 131. Le Gouvernement explique d'abord que la privation de liberté du requérant a été décidée « selon les voies légales », et il renvoie à cet égard à l'arrêt du Tribunal régional du Jura bernois-Seeland du 9 février 2011 portant condamnation de l'intéressé à une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'article 59 du CP aux fins de traitement de ses troubles mentaux. Il indique que l'exécution de la mesure dans les établissements pénitentiaires dans lesquels le requérant a séjourné a été ordonnée par les autorités compétentes, notamment par les décisions de la SAPEM du 17

novembre 2011, du 12 mars 2015 et du 6 janvier 2016 (paragraphe 18, 38 et 45 ci ■ dessus). 132. Le Gouvernement argue ensuite que la privation de liberté subie par le requérant du 24 juin 2011 au 25 février 2016 était « régulière ». En ce qui concerne, d'une part, le séjour de l'intéressé dans la prison de Thorberg, le Gouvernement renvoie à l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 décembre 2015, par lequel la haute juridiction a estimé que l'autorité compétente pouvait à juste titre, en se fondant sur les expertises psychiatriques de 2010, considérer cet établissement comme un lieu d'exécution adéquat. Le Gouvernement explique que la prison de Thorberg disposait d'une section thérapeutique et que le service de psychiatrie médico-légale dispensait des mesures thérapeutiques. Il indique que le service en question a maintes fois offert au requérant des entretiens thérapeutiques que l'intéressé a refusés à plusieurs reprises. Selon le Gouvernement, il est manifeste que le requérant n'avait pas la volonté de se soumettre à une thérapie, et c'est notamment cette attitude négative à l'égard des mesures thérapeutiques, doublée du fait que les troubles schizotypiques du requérant n'avaient alors pas encore été diagnostiqués, qui expliquerait que la thérapie proposée à la prison de Thorberg n'ait éventuellement pas donné les résultats escomptés. En somme, pour le Gouvernement, les soins dont le requérant a bénéficié et aurait pu bénéficier lors de son séjour dans cet établissement peuvent être considérés comme ayant été appropriés à son état de santé tel que constaté par les médecins à l'époque. En ce qui concerne, d'autre part, le séjour du requérant dans les établissements pénitentiaires de Lenzbourg et de Bostadel, le Gouvernement indique que les soins psychiatriques de base étaient alors toujours garantis et que l'intéressé y avait toujours accès. 133 . Pour le Gouvernement, la circonstance que le requérant n'a pu être admis à la station de psychiatrie médico-légale Étoine qu'à compter du 25 février 2016 et à la clinique de Rheinau qu'à compter du 19 mai 2016 résulte du nombre restreint de places disponibles dans ces institutions et des délais d'attente découlant de cette situation. Il renvoie à cet égard à l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 décembre 2015. Le Gouvernement estime que compte tenu, d'une part, de la complexité du tableau du requérant et des coûts très élevés des places dans des cliniques spécialisées et, d'autre part, du traitement dont a bénéficié l'intéressé avant son admission à la clinique de Rheinau, un équilibre a été ménagé dans le cas d'espèce. Il conclut que la privation de liberté subie par le requérant entre le 24 juin 2011 et le 25 février 2016 dans les établissements pénitentiaires de Thorberg, Lenzbourg et Bostadel était justifiée au regard du diagnostic psychiatrique préalablement posé, du parcours pénal de l'intéressé, de son attitude en détention, laquelle aurait démontré l'existence d'un risque de récidive non négligeable, de son comportement agressif à l'égard d'autrui durant l'exécution de sa peine, ainsi que des possibilités limitées de placement dans des institutions psychiatriques spécialisées des personnes condamnées à une mesure relevant de l'article 59 du CP. Appréciation de la Cour a) Sur le motif de la privation de liberté Aperçu de la jurisprudence de la Cour 134 . La Cour rappelle que les alinéas a) à f) de l'article 5 § 1 de la Convention renferment une liste exhaustive des motifs autorisant la privation de liberté ; une privation de liberté n'est donc pas régulière si elle ne relève pas de l'un de ces motifs. Le fait qu'un motif soit applicable n'empêche toutefois pas nécessairement qu'un autre le soit aussi ; une privation de liberté peut, selon les circonstances, se justifier sous l'angle de plus d'un alinéa (Inseher c. Allemagne [GC], nos 10211/12 et 27505/14, § 126, 4 décembre 2018). 135. La Cour a déjà eu l'occasion d'examiner diverses situations dans lesquelles se posait la question de la régularité de la détention de personnes reconnues coupables d'infractions pénales qui s'étaient vu imposer au moment de leur condamnation, en plus d'une peine d'emprisonnement ou en

remplacement de celle ■ ci, une mesure privative de liberté en raison d'un trouble mental.

136. Par exemple, dans l'affaire Eriksen c. Norvège (27 mai 1997, §§ 76 ■ 88, Recueil 1997 ■ III), qui concernait la prorogation d'une mesure d'internement prononcée à l'égard du requérant au moment de sa condamnation, la Cour a procédé à l'examen de la régularité de la détention de l'intéressé sous l'angle de l'article 5 § 1 a) et c) de la Convention et n'a pas trouvé nécessaire d'examiner ce point sous l'angle de l'alinéa e) de cette disposition (ibid ., § 88 in fine). Dans les affaires Radu c. Allemagne (n o 20084/07, §§ 96 ■ 108, 16 mai 2013), Blühdorn c. Allemagne (n o 62054/12, §§ 49 ■ 63, 18 février 2016) et Klinkenbuß c. Allemagne (n o 53157/11, §§ 45 ■ 63, 25 février 2016), la Cour a examiné la régularité de l'internement des requérants uniquement sur le terrain de l'alinéa a) de l'article 5 § 1 de la Convention, sans se pencher sur la question du respect ou non de l'alinéa e) de cette disposition.

137. Dans d'autres affaires, tout en constatant que la privation de liberté des requérants relevait à la fois des alinéas a) et e) de l'article 5 § 1 de la Convention, la Cour a examiné la « régularité » de leur détention à la lumière des seuls critères développés sur le terrain de l'alinéa e) de cette disposition (X c. Royaume-Uni , 5 novembre 1981, §§38 ■ 47, série A n o 46, Erkalo c. Pays-Bas , 2 septembre 1998, §§ 50-60, Recueil 1998 ■ VI, Brand c. Pays-Bas , n o 49902/99, §§ 58 ■ 67, 11 mai 2004, Morsink c. Pays ■ Bas , n o 48865/99, §§ 61 ■ 70, 11 mai 2004, et Nelissen c. Pays ■ Bas , n o 6051/07, §§ 59 ■ 61, 5 avril 2011).

138. Dans les affaires Lorenz c. Autriche (n o 11537/11, §§ 59 ■ 65, 20 juillet 2017), Constancia c. Pays ■ Bas (déc.), n o 73560/12, §§ 24 ■ 32, 3 mars 2015, et Mandalozzo c. Suisse ((déc.), n o 19338/18, §§ 28 ■ 51, 3 décembre 2019), la Cour a examiné la régularité de la détention des requérants internés sous l'angle tant de l'alinéa a) que de l'alinéa e) de l'article 5 § 1 de la Convention.

139 . Enfin, dans l'affaire Kadusic c. Suisse (n o 43977/13, §§ 38 ■ 60, 9 janvier 2018), la Cour a pris en compte, aux fins d'examen de la justification de la mesure litigieuse au regard de l'alinéa a) de l'article 5 § 1 de la Convention, certains éléments relevant a priori de l'alinéa e) de cette disposition (ibid ., § 52 in fine).

140 . Il apparaît, si l'on fait la synthèse de ces précédents jurisprudentiels, que la question de savoir si les établissements dans lesquels étaient détenues les personnes concernées étaient « appropriés » ne se posait pas dans les affaires Eriksen, Radu, Blühdorn et Klinkenbuß ; qu'en revanche, cette question a été examinée par la Cour dans les affaires Lorenz (§ 64), Kadusic (§§ 56 ■ 57) et Mandalozzo (§§ 37 ■ 47) ; que les affaires Brand, Morsink , Nelissen , D.B. c. Pays-Bas et Constancia concernaient en substance le retard – allégué ou avéré – de placement des requérants dans un établissement « approprié » ; et qu'enfin les affaires X. c. Royaume-Uni (qui soulevait la question du bien-fondé d'une décision portant internement en urgence du requérant) et Erkalo (qui concernait le point de savoir si un retard de deux mois et demi dans le renouvellement de l'autorisation d'internement du requérant était raisonnable) sont les seules, parmi lesdits précédents, dans lesquelles la Cour a examiné la régularité de la détention des requérants au regard de l'alinéa e) de l'article 5 § 1 de la Convention, sans se pencher sur le caractère « approprié » des établissements dans lesquels étaient placés les intéressés.

Le motif de la privation de liberté dans le cas d'espèce 141 . Se tournant vers les faits de l'espèce, la Cour constate que, par un jugement du 9 février 2011 modifié en appel le 24 juin 2011, le requérant a été condamné à une peine privative de liberté de quatorze mois à raison de plusieurs infractions qu'il avait commises, et que l'exécution de cette peine a été suspendue au profit d'une mesure thérapeutique institutionnelle prononcée concomitamment dans le même jugement (paragraphe 11 et 12 ci ■ dessus). La détention du requérant à partir du 9 février 2011 peut donc tomber sous le coup de l'article 5 § 1 a) de

la Convention dans la mesure où elle est intervenue « après condamnation par un tribunal compétent », c'est ■ à ■ dire après à la fois une déclaration de culpabilité consécutive à l'établissement légal d'une infraction et l'infliction d'une peine ou d'une autre mesure privative de liberté au sens de l'article 5 § 1 a) de la Convention (Del Río Prada c. Espagne [GC], n o 42750/09, § 123, CEDH 2013, et , pour un cas de détention après un jugement rendu en première instance, Sy c. Italie , n o 11791/20, § 102, 24 janvier 2022 ; comparer, a contrario , Inseher , précité, § 144). 142. La Cour note, en même temps, qu'à la date du prononcé dudit jugement, le requérant était atteint d'une maladie mentale qui prenait la forme de troubles mixtes de la personnalité et qui avait été établie par les expertises psychiatriques des 21 mai et 13 décembre 2010 (paragraphe 9 ci ■ dessus). Au regard de ce diagnostic, l'intéressé pouvait être considéré comme « aliéné » au sens de l'article 5 § 1 e) de la Convention, ce que, d'ailleurs, les parties ne contestent pas. En conséquence, la détention subie par l'intéressé à partir du 9 février 2011 relevait également de l'alinéa e) de l'article 5 § 1 de la Convention (Morsink , précité, § 62). 143 . La Cour note que les parties s'accordent à considérer que la privation de liberté du requérant relève de l'alinéa e) de l'article 5 § 1 en tant que cet alinéa concerne la détention d'« aliénés », et qu'elles n'ont pas commenté la « régularité » de la détention du requérant sous l'angle de l'alinéa a) de l'article 5 § 1 de la Convention (paragraphe 126 ■ 133 ci ■ dessus). Eu égard à la jurisprudence citée aux paragraphes 134 ■ 139 ci ■ dessus et à la portée du grief soulevé par le requérant, la Cour estime que le cas d'espèce se rapproche donc plutôt des affaires dans lesquelles est en jeu le caractère « approprié » de l'établissement de placement d'un « aliéné » (paragraphe 140 ci ■ dessus) et que son contrôle ne doit porter que sur le respect des exigences de l'alinéa e) de l'article 5 § 1 de la Convention, celles de l'alinéa a) ne semblant soulever aucun problème en l'occurrence (X. c. Royaume-Uni , précité, § 39). b) Sur l'observation de l'alinéa e) de l'article 5 § 1 de la Convention Sur la question de savoir si la détention du requérant a été effectuée « selon les voies légales » 144. La Cour note que le requérant se plaint que sa détention n'a pas été effectuée « selon les voies légales » en ce que le jugement du 9 février 2011 aurait prévu que la mesure thérapeutique institutionnelle fût exécutée dans une clinique psychiatrique ou au sein de l'établissement d'exécution des mesures St-Jean et n'aurait pas indiqué qu'elle fût possible dans un établissement pénitentiaire ni ne se serait référé expressément à l'article 59 § 3 du CP (paragraphe 126 et 127 ci ■ dessus). 145. La Cour rappelle qu'en matière de « régularité » d'une détention, y compris l'observation des « voies légales », la Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure (Denis et Irvine c. Belgique [GC], n os 62819/17 et 63921/17, § 125, 1 er juin 2021). 146. En l'espèce, la Cour relève que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le placement dans un établissement fermé au sens de l'article 59 § 3 du CP est une question d'exécution qui doit en principe être jugée par les autorités d'exécution (paragraphe 79 ci ■ dessus). Elle observe par ailleurs, dans le même sens, que le Conseil fédéral a, dans son message relatif à la modification du code pénal, indiqué ce qui suit : « [l]e tribunal ne saurait (...) s'arroger des tâches d'exécution et désigner l'institution appropriée. Le placement incombera (...) à l'autorité d'exécution compétente » (paragraphe 78 ci ■ dessus). Il s'ensuit que, quand bien même le jugement du 9 février 2011 n'aurait pas expressément prévu le placement du requérant dans un établissement pénitentiaire en exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée en vertu de l'article 59 § 3 du CP, une éventuelle décision en ce sens relevait de la compétence de l'autorité d'exécution, à savoir en l'occurrence la SAPEM (paragraphe 14 ci ■ dessus). La privation

de liberté en question a donc été décidée « selon les voies légales » (voir, pour des affaires concernant elles aussi l'article 59 du CP, C.W. c. Suisse, n° 67725/10, §§ 39 ■ 44, 23 septembre 2014, et Papillo c. Suisse, n° 43368/08, § 44, 27 janvier 2015). Sur la question de savoir si la privation de liberté était « régulière » 147. La Cour rappelle qu'elle a eu l'occasion, dans son arrêt Rooman précité (§§ 190 ■ 212), de réitérer et de préciser les principes généraux de sa jurisprudence relative à la privation de liberté des « aliénés » au sens de l'alinéa e) de l'article 5 § 1 de la Convention. Elle y a notamment jugé qu'il fallait considérer qu'il existait un lien étroit entre la « régularité » de la détention des personnes atteintes de troubles psychiques et le caractère approprié du traitement de leur état de santé mentale (ibid., § 208). 148. Elle rappelle également avoir conclu aux paragraphes 93 ■ 110 ci ■ dessus que la détention du requérant à partir du 27 juillet 2012 au sein des établissements pénitentiaires de Thorberg, de Lenzbourg et de Bostadel dans des conditions d'isolement, notamment en l'absence d'une prise en charge thérapeutique adéquate, s'analyse en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. Elle estime que les mêmes considérations sont pertinentes aux fins de l'examen du grief tiré de l'article 5 § 1 e) de la Convention (Rooman, précité, §§ 213 ■ 214). 149. La Cour constate que le placement du requérant dans la prison de Thorberg a été ordonné à la suite de tentatives infructueuses de la SAPEM pour trouver à l'intéressé une place dans des institutions psychiatriques spécialisées (paragraphes 14 ■

E. 17

ci ■ dessus). Elle rappelle que la procédure de sélection d'un établissement approprié peut prendre un certain temps et qu'en ce qui concerne la capacité de ce type d'établissements, un certain écart entre le nombre de places que requiert une circonstance donnée et le nombre de places effectivement disponibles doit être jugé acceptable (Morsink, précité, § 67). Elle observe qu'en l'espèce, la sélection initiale de l'établissement capable d'accueillir le requérant aux fins de mise en œuvre de la mesure thérapeutique institutionnelle a commencé après le maintien par la juridiction d'appel, le 24 juin 2011, de l'arrêt du 9 février 2011, et qu'elle a duré jusqu'au 17 novembre 2011, ce qui représente une période d'environ cinq mois et demi. Au vu des efforts déployés par la SAPEM, la Cour estime que cet écart n'était pas suffisamment long pour avoir une incidence sur la « régularité » de la détention du requérant pendant cette période. 150. La Cour relève ensuite que la prise en charge thérapeutique du requérant au sein de la prison de Thorberg, dans laquelle il a été transféré le 18 novembre 2011, a débuté en janvier 2012 sous la forme de séances de thérapie individuelles (paragraphe 28 ci ■ dessus). Les éléments dont dispose la Cour ne lui permettent pas de dire que cette prise en charge thérapeutique ait été insuffisante ou inadéquate au regard de diagnostic posé à l'égard du requérant au moment des faits (voir, a contrario, Saadouni c. Belgi que, n° 50658/09, § 58, 9 janvier 2014). Toutefois, comme la Cour l'a déjà constaté aux paragraphes 100 et 102 ci ■ dessus, cette prise en charge a été interrompue le 27 juillet 2012 et n'a, par la suite, pas pu être rétablie avant le mois de février 2016. 151. Certes, les autorités internes ne sont pas restées inactives face à cette situation. Dès le 31 juillet 2012, la SAPEM a sollicité la clinique de Rheinau en vue d'une admission du requérant et, à la suite du refus de cette institution, a ordonné une nouvelle expertise psychiatrique de l'intéressé (paragraphes 24, 26 et 29 ci ■ dessus). Après qu'elle eut obtenu le rapport d'expertise établi le 24 septembre 2013, la SAPEM a réitéré sa demande auprès de la clinique de Rheinau tout en sollicitant un avis médical quant à la possibilité d'une médication forcée du requérant au sein de la prison de Thorberg (paragraphes 31, 33 et 35 ci-dessus). 152. Il n'en reste pas moins que malgré les démarches

entreprises par la SAPEM à partir du 31 juillet 2012, le requérant continuait à être détenu dans des établissements qui ne pouvaient pas lui offrir des soins appropriés, ce qu'ont constaté à plusieurs reprises tant les médecins que l'administration des établissements concernés (paragraphe 27, 30, 34, 37, 43 et 48 ci ■ dessus). Bien que la clinique de Rheinau eût finalement accepté le 20 mai 2014 de prendre en charge le requérant, le transfert effectif de l'intéressé n'a pu avoir lieu que le 19 mai 2016, faute jusqu'à cette date de places disponibles (paragraphe 36 et 70 ci-dessus). Or la Cour ne saurait considérer l'absence de places disponibles comme une justification valable du maintien du requérant dans un établissement inapproprié (Sy , précité, § 135). Elle constate que ce n'est que le 25 février 2016, suite à une aggravation de son état de santé, que le requérant a été transféré vers la station Étoine où il a pu bénéficier d'une prise en charge thérapeutique et médicamenteuse qui fût en rapport avec son état de santé. 153. Il s'ensuit qu'entre le 27 juillet 2012 et le 25 février 2016, soit pendant trois ans et sept mois, le requérant a été détenu dans des établissements qui ne pouvaient pas lui offrir un environnement médical adapté à son état de santé ni de réelles mesures thérapeutiques ayant pour but de le préparer à une éventuelle libération (Rooman , précité, § 208). Force est à la Cour de constater que l'absence pendant trois ans et sept mois d'une thérapie individualisée adaptée à l'état de santé du requérant a constitué une négligence considérable qui a sans doute retardé l'évolution positive de l'intéressé, ce qui a entraîné la prolongation de la mesure thérapeutique qui avait été ordonnée à son égard et, par conséquent, de sa privation de liberté. 154 . Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que la privation de liberté subie par le requérant du 27 juillet 2012 au 25 février 2016 n'a pas été « régulière », faute d'avoir été effectuée dans un établissement approprié. 155 . Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION 156. Enfin, le requérant se plaint que sa demande de libération conditionnelle n'a pas été examinée à « bref délai ». Il invoque à cet égard l'article 5 § 4 de la Convention, lequel se lit ainsi : « 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. » Sur la recevabilité 157. Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour le déclare recevable. Sur le fond Arguments des parties a) Le requérant 158. Le requérant réitère son grief et indique qu'au moment de l'introduction de sa demande de libération il se trouvait déjà depuis des années en détention dans une section de haute sécurité, circonstance qui exigeait selon lui qu'on statuât immédiatement sur son cas. Il estime que la durée de la procédure devant la DPAM était excessive, de même que celle de la procédure devant la Cour suprême du canton de Berne. Il ne critique pas en tant que telle la procédure devant le Tribunal fédéral, qui a duré environ un mois et demi, mais estime qu'elle démontre que son cas ne présentait pas un niveau de complexité particulier et que, partant, les instances inférieures auraient pu et dû agir beaucoup plus vite. b) Le Gouvernement 159. Le Gouvernement indique qu'un peu plus de quinze mois se sont écoulés entre l'introduction par le requérant, le 17 septembre 2014, de sa demande de mise en liberté et l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 décembre 2015, et il estime qu'un tel délai n'emporte pas violation du principe de célérité de la procédure. Il argue par ailleurs que cette exigence n'est pas la même dans le cas d'une procédure administrative déclenchée par l'examen d'office annuel de la détention que dans celui d'une procédure qui aurait été initiée par le requérant. Il considère donc que la durée de la procédure par laquelle le requérant a cherché à contester la légalité de sa privation de

liberté était compatible avec la condition de « bref délai » de l'article 5 § 4 de la Convention. Appréciation de la Cour 160 . La Cour rappelle que la première garantie découlant de l'article 5 § 4 de la Convention est le droit d'être effectivement entendu par le juge saisi d'un recours contre une détention (*Nikolova c. Bulgarie* [GC], n o 31195/96, § 58, CEDH 1999 ■ II). Dans l'hypothèse d'une détention consécutive à une « condamnation par un tribunal compétent » au sens de l'article 5 § 1 a), le contrôle voulu par l'article 5 § 4 se trouve incorporé au jugement et cette disposition n'exige pas un contrôle séparé de la légalité de la détention ; il en est de même si l'arrestation ou la détention d'un vagabond, visées au paragraphe 1 e), sont ordonnées par un « tribunal » au sens du paragraphe 4 (*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique* , 18 juin 1971, § 76, série A n o 12). Toutefois, lorsque de nouvelles questions relatives à la légalité de la détention surgissent après le jugement, l'article 5 § 4 s'applique de nouveau et exige un contrôle judiciaire de la légalité de la détention (voir *Ivan Todorov c. Bulgarie* , n o 71545/11, § 59, 19 janvier 2017, ainsi que les références qui y sont citées). Par ailleurs, un aliéné détenu dans un établissement psychiatrique pour une durée illimitée ou prolongée a en principe le droit, au moins en l'absence de contrôle judiciaire périodique et automatique, d'introduire « à des intervalles raisonnables » un recours devant un tribunal pour contester la « légalité » – au sens de la Convention – de son internement (voir, entre autres, *X c. Royaume Uni* , précité, § 52, *Megyeri c. Allemagne* , 12 mai 1992, § 22, Série A n o 237 ■ A, et *Denis et Irvine* , précité, § 191). 161. La Cour rappelle également que la question de savoir si le principe de la célérité de la procédure a été respecté s'apprécie non pas dans l'abstrait mais dans le cadre d'une appréciation globale des données, en tenant compte des circonstances de l'espèce, en particulier à la lumière de la complexité de l'affaire, des particularités éventuelles de la procédure interne ainsi que du comportement du requérant au cours de celle-ci. En principe, cependant, puisque la liberté de l'individu est en jeu, l'État doit faire en sorte que la procédure se déroule dans un minimum de temps (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], n o 16483/12, § 131, 15 décembre 2016). L'exigence de célérité doit également être respectée lorsque les États signataires ont instauré des voies de recours contre les décisions contrôlant la régularité de la privation de liberté (*Herz c. Allemagne*, n o 44672/98, § 72, 12 juin 2003). 162. En l'espèce, la Cour rappelle qu'après avoir jugé que la privation de liberté du requérant tombait sous le coup à la fois de l'alinéa a) et de l'alinéa e) de l'article 5 § 1 de la Convention, elle a procédé à l'examen de la « régularité » de la détention de l'intéressé en tant qu'« aliéné » au sens de l'alinéa e) de cette disposition (paragraphe 141 ■ 143 et 147 ■ 155 ci ■ dessus). 163. S'agissant de la question de savoir si le requérant bénéficiait d'un contrôle judiciaire périodique et automatique de la régularité de sa détention, la Cour note que, conformément à l'article 59 § 4 du CP, la mesure thérapeutique institutionnelle ne pouvait excéder cinq ans et que la reconduction d'une telle mesure se faisait sur décision d'un juge pour des périodes de cinq ans au maximum (paragraphe 77 ci ■ dessus). Elle estime toutefois que la possibilité d'un contrôle judiciaire de la régularité de détention à des intervalles de cinq ans ne faisait pas obstacle au droit pour le requérant d'introduire un recours avant l'expiration de ce délai. 164 . La Cour note également que l'article 62 d du CP prévoit un examen automatique au moins une fois par an par une « autorité compétente » de la question de savoir si la mesure peut être levée (paragraphe 77 ci ■ dessus). Or, selon les articles 4 et 5 de la LEPM, la DPAM était à l'époque des faits l'« autorité compétente » pour toutes les tâches liées à l'exécution des peines et mesures prononcées contre des adultes (paragraphe 83 ci ■ dessus). En tant que l'une des directions relevant de l'administration centrale du Conseil ■ exécutif du canton de Berne à l'époque des faits

(paragraphe 80 et 81 ci ■ dessus) et dépendant en conséquence du pouvoir exécutif, la DPAM ne présentait pas les garanties d'un « tribunal » au sens de l'article 5 § 4 de la Convention. Rien n'indique par ailleurs que la DPAM fût dans l'obligation de saisir les tribunaux pour faire contrôler son éventuelle décision de ne pas libérer le requérant (voir, dans le même sens, I.G.D. c. Bulgarie, n o 70139/14, § 60, 7 juin 2022). 165. Eu égard aux éléments de jurisprudence cités au paragraphe 160 ci ■ dessus, la Cour estime donc que le requérant, privé de sa liberté en tant qu'« aliéné », avait le droit d'introduire « à des intervalles raisonnables » un recours devant un « tribunal » au sens de l'article 5 § 4 de la Convention pour contester la « légalité » de sa détention, nonobstant le fait que celle-ci avait été ordonnée par le tribunal régional du Jura bernois ■ Seeland le 9 février 2011. 166. La Cour constate ensuite que de nouvelles questions relatives à la légalité de la détention du requérant ont indéniablement surgi après le 9 février 2011, c'est ■ à ■ dire après la date du prononcé de la mesure thérapeutique institutionnelle à son endroit, notamment celle relative au caractère approprié de l'établissement dans lequel l'intéressé était détenu (paragraphe 147 ■ 154 ci ■ dessus). Le requérant ayant introduit sa demande de libération le 17 septembre 2014, soit approximativement trois ans et sept mois après le prononcé à son égard de la mesure privative de liberté, la Cour estime que cet intervalle paraît « raisonnable » au vu de sa jurisprudence en la matière (voir, à titre d'exemple, M.H. c. Royaume-Uni, n o 11577/06, §§ 97 et 98, 22 octobre 2013, où il s'agissait d'un intervalle de trois mois et vingt ■ cinq jours). L'intéressé pouvait donc s'attendre à ce que sa demande fût examinée à « bref délai » par un tribunal au sens de l'article 5 § 4 de la Convention. 167. À cet égard, la Cour observe qu'un délai d'un an et dix-neuf jours s'est écoulé entre la demande de libération du requérant, formulée le 17 septembre 2014, et la première décision judiciaire de la Cour suprême cantonale, rendue le 6 octobre 2015. Le recours du requérant contre cette décision ayant été rejeté par le Tribunal fédéral le 29 décembre 2015, la durée globale de la procédure s'élève à un an, trois mois et douze jours. 168. La Cour rappelle que, dans l'arrêt Derungs c. Suisse (n o 52089/09, §§ 48 ■ 56, 10 mai 2016), qui concernait la durée d'une procédure relative à une demande de libération introduite par une personne internée, elle a jugé excessif un délai de presque onze mois entre le moment où cette personne a demandé sa libération et celui où la libération a été octroyée par la juridiction de première instance au terme d'une procédure de recours contre une décision de l'office de l'exécution judiciaire. 169. En l'espèce, tout comme dans l'affaire Derungs précitée, la Cour constate que la partie la plus importante du retard à statuer a été causée par l'obligation faite au requérant par le droit du canton de Berne de former un recours hiérarchique préalable devant la SAPEM et la DPAM (paragraphe 63 ■ 64 ci ■ dessus), des organes qui, comme la Cour l'a observé, ne présentent pas, au demeurant, les garanties d'un « tribunal » au sens de la Convention (paragraphe 164 ci ■ dessus). Or la complexité de la procédure interne ne saurait constituer un motif apte à justifier un retard dans la procédure, étant donné que la Convention oblige les États contractants à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de cette disposition, notamment quant au délai raisonnable (ibidem, § 52). 170. La Cour note que le Gouvernement ne prétend pas non plus que le cas du requérant ait été particulièrement complexe ni que l'intéressé ait, par son comportement, joué un rôle dans la durée de la procédure. 171. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que la demande de libération introduite par le requérant le 17 septembre 2014 n'a pas été examinée « à bref délai ». 172. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 173. Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la

Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » Dommage 174. Le requérant demande 497 750 francs suisses (CHF) au titre du préjudice moral qu'il estime avoir subi. 175. Le Gouvernement argue que les demandes formulées par le requérant au titre du préjudice moral sont excessives et soutient qu'une indemnité d'un montant maximum de 8 000 CHF serait appropriée en l'espèce. Il renvoie à cet égard à l'arrêt W.D. c. Belgique (n o 73548/13, § 178, 6 septembre 2016). 176. Eu égard aux constats de violation des articles 3 et 5 §§ 1 et 4 de la Convention auxquels elle est parvenue, la Cour estime que le requérant a subi un préjudice moral certain. Statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, elle lui octroie 32 500 EUR (trente-deux mille cinq cents euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme. Frais et dépens 177. Le requérant réclame 10 800 CHF, soit 9 437 EUR, au titre des frais et dépens qu'il dit avoir engagés dans le cadre de la procédure menée devant la Cour. 178. Le Gouvernement estime qu'un montant de 7 000 CHF serait approprié. 179. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés ainsi que du fait qu'une partie de la requête a été déclarée irrecevable, la Cour juge raisonnable d'allouer au requérant la somme de 8 000 EUR pour la procédure menée devant elle, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.